

Réf. : 4771 (E)

**Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-0059 du 17 janvier 2024
portant Enregistrement d'une installation classée
pour la Protection de l'Environnement
sur le site du Technicentre Sud-Est européen (TSEE)
sis 320 rue de Charenton à Paris 12^{ème}**

Le préfet de Police

**VU l'annexe III de la directive européenne n°2011/92/UE du 13 décembre 2011
concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur
l'environnement ;**

**VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7,
R.512-46-1 à R.512-46-30 ;**

**VU l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux
installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » de la nomenclature
des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**VU l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux
installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la
protection de l'environnement ;**

**VU l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux
installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978
(Installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des
installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**VU l'arrêté de prescriptions générales du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions
générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au
titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et
engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la
nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

VU le plan local d'urbanisme de la commune de PARIS ;

VU la demande présentée en date du 15 juin 2023 par la société SNCF VOYAGEURS dont le siège social est situé au 10 rue Camille MOKE 93 200 Saint-Denis, pour l'enregistrement d'installations d'ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur sur le territoire de la Ville de Paris, sous la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU les demandes d'aménagements aux articles 4.2 et 4.3.II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 susvisé ;

VU les décisions de l'Autorité environnementale du 17 août 2022 et du 12 juin 2023 après examen au cas par cas des aménagements prévus en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DTPP-2023-0731 du 07 juillet 2023 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement d'installations classées pour la protection de l'environnement sises 320 rue de Charenton à Paris 12^{ème} ;

VU les observations du public recueillies entre le 1^{er} août 2023 et le 28 août 2023 ;

VU les observations du conseil municipal de la commune de Paris et notamment le courrier de la direction de la transition écologique et du climat de la Ville de Paris du 8 septembre 2023 ;

VU les propositions de l'exploitant de remise en état du site en cas de cessation définitive d'activité, conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 30 juin 2023 de l'inspection des installations classées portant avis sur le dépôt complet et régulier de la demande d'enregistrement des installations classées susvisées ;

VU l'avis du laboratoire central de la préfecture de Police de Paris du 16 août 2023 ;

VU l'avis de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris du 11 septembre 2023 ;

VU le rapport du 09 octobre 2023 de l'inspection des installations classées portant instruction du dossier de demande d'enregistrement ;

VU le courrier de réponse du 20 octobre 2023 de SNCF VOYAGEURS répondant aux remarques du rapport de l'inspection des installations classées et proposant des modifications du projet d'arrêté ;

VU le rapport du 04 décembre 2023 de l'inspection des installations classées sur l'état des lieux du projet en vue du CoDERST du 07 décembre 2023 ;

VU la convocation de l'exploitant au Conseil départemental de l'environnement des

risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris du 7 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'aménagements aux articles 4.2 et 4.3 II de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du dossier remis, le pétitionnaire s'engage à respecter toutes les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé qui régit les installations relevant de la rubrique 2930 (E) précité ;

CONSIDÉRANT que par décisions des 17 août 2022 et 12 juin 2023, l'Autorité environnementale dispense le site du Technicentre Sud-Est Européen Paris-Conflans-Charenton d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que les aménagements des prescriptions générales applicables à l'installation sollicités par l'exploitant ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose une remise en état correspondant à un usage futur industriel compatible avec le zonage du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Paris en vigueur sur la zone UGSU « zone urbaine de grands services urbains », sur laquelle se situe actuellement le site concerné ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Coderst lors de sa séance du 7 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant saisit pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement, n'a pas émis d'observations sur ce projet ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société SNCF VOYAGEURS représentée par Monsieur Nicolas TELLIER, Directeur du Technicentre Sud-Est-Européen de Paris-Charenton dont le siège social est situé au 10, rue Camille MOKE, 93 200 Saint-Denis, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 juin 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PARIS, à l'adresse suivante : 320, rue de Charenton, 75 012 Paris. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (cf. article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

La demande vise à l'enregistrement d'une installation d'ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, classée sous la rubrique 2930 au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES ACTIVITES A L'ISSUE DU PROJET TSEE 4.0

Rubrique s de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Capacité maximale autorisée	Classement
2930-1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a. Supérieure à 5 000 m ²	atelier « 2V » 4065 m ² atelier « VEF » (fosse principale + ateliers) S= 1110 + 875 = 1985 m ² S totale= 6050 m ²	Enregistrement
1978-5	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des : 5. Autres nettoyages de surface,, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an	Consommation de solvant = 2,05 t/an	Déclaration

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Capacité maximale autorisée	Classement
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des floûs lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW	2 chaudières fonctionnant au gaz de 1 920 kW unitaire Puissance totale des équipements = 2 640 kW	Déclaration avec contrôle

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Capacité maximale autorisée	Classement
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Atelier 2 voles puissance = 5,44 kW Atelier sous le périphérique puissance =24,096 kW Bâtiment VEF : -zone de charge pour les équipements sur batteries (équipements de manutention, outillage portatif, etc.). Pmax sera > 50 kW Bâtiment BMS : -local de chargement des batteries pour fendwicks au RDC (9 postes de recharge) Pmax sera > 50 kW Puissance totale > 50 kW	Déclaration

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Capacité maximale autorisée	Classement
1510-2	Entrepôts couverts (Installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a. supérieur ou égal à 900 000 m³ b. supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ c. supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	Bâtiment ANTHES capacité de stockage = 84 t Bâtiment INFRA. capacité de stockage = 45 t Les bâtiments IFP et BMS comporteront des zones de stockage. Les matières, produits ou substances stockés seront en quantité inférieure à 500 t. Capacité totale = 129 t	Non classé
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)	Bâtiment BMS : Soudage, découpage et façonnage de métaux dans la zone chaudronnerie. P_{max} < 1 50 kW.	Non classé
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t (A-1) b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)	Bâtiment BMS : SMALTO SYNTHITE ER-43/368-D (ROSSO) = 3 kg	Non classé

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Capacité maximale autorisée	Classement
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t (A-1) b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)	Bâtiment BMS : GD 265 CRC = 6,75 kg	Non classé
4310	Gaz Inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. supérieure ou égale à 10 t. 2. supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Propane (en bouteilles) = 39 kg	Non classé
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 15 t. 2. supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Quantité totale = 1,928 t	Non classé

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Capacité maximale autorisée	Classement
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition; autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (DC)	Quantité totale = 4,4 kg.	Non classé
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 t 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t 3. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Quantité totale = 25,53 t	Non classé
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie alguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 100 t 2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité totale = 15 t	Non classé

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Capacité maximale autorisée	Classement
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 (DC)	Quantité totale = 310 kg	Non classé
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t (D)	Acétylène (en bouteilles) = 116 kg	Non classé
4720	Oxyde d'éthylène (numéro CAS 75-21-8). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t (D)	Oxyde d'éthylène = 30 kg	Non classé
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D)	Oxygène (en bouteilles) = 945 kg	Non classé

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Capacité maximale autorisée	Classement
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : a) supérieure ou égale à 1 000 t b) supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Essence = 1,155 t	Non classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Arrondissement	Adresse	Géolocalisation
PARIS	12 ^{ème}	320 rue de Charenton	X : 655527 Y : 6859688 Projection : Lambert 93

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, notamment le rapport n°A123309 version B de juin 2023 rédigé par le bureau d'études ANTEAGROUP présentant la description du projet et pièces jointes, accompagnant sa demande du 15 juin 2023 sous la référence C-230615-155359-758-005.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel compatible avec le zonage du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Paris en vigueur sur la zone UGSU « zone urbaine de grands services urbains »

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent notamment à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;
- arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs ».

ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 4.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 ;
 - 4.3.11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 ;
- sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMENAGEMENTS DE L'ARTICLE 4.2 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 12 MAI 2020 « ATELIERS DE REPARATION ET D'ENTRETIEN DE VEHICULES ET ENGINS A MOTEURS »

En lieu et place des dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Comportement au feu.

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est de résistance au feu R 30 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Les locaux à risque Incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

a) Murs et planchers hauts REI 60. L'emploi d'une façade en polycarbonate est autorisée pour le bâtiment VEF même si celle-ci n'est pas REI 60. Un mur REI 60 est toutefois prescrit au niveau de la paroi Est de l'atelier VEF, mur au plus proche de l'atelier 2V.

b) L'exploitant est autorisé à positionner la toiture végétalisée du bâtiment VEF sur une structure en bois, en conséquence, elle ne présente pas le caractère BROOF (t3).

c) L'exploitant est autorisé à laisser les portes du bâtiment VEF ouvertes si nécessaire, compte-tenu de la longueur des rames par rapport à la longueur du bâtiment.

d) Matériaux de classe M0 (hors toiture).

Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts;
- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

Les présents aménagements s'appliquent au droit du bâtiment VEF. Le bâtiment 2V est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 précité.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Compte-tenu des demandes de dérogations sur le comportement au feu, l'exploitant est tenu de faire réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées, un plan d'urgence interne en cas d'incendie du site dans un délai de 6 mois à compter de la fin des travaux pour l'exploitation du TSEE.

ARTICLE 2.1.2. AMENAGEMENTS DE L'ARTICLE 4.3.II DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 12 MAI 2020 « ATELIERS DE REPARATION ET D'ENTRETIEN DE VEHICULES ET ENGINS A MOTEURS »

En lieu et place des dispositions de l'article 4.3.II de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Accessibilité

II. Vole engins

Une vole engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- le bâtiment VEF bénéficiera de la desserte actuelle depuis la voie engins existante de la rue de Charenton. Le bâtiment VEF sera accessible depuis 2 points d'accès à partir de la voie engins existante par des cheminements stabilisés ceinturant pour partie l'atelier 2V. En compensation, 2 cheminements supplémentaires en stabilisé et d'une largeur de 1,80 mètres vont être créés pour accéder à ce bâtiment VEF. Les hydrants seront repositionnés au niveau extrême des points d'accès au plus proche de ce nouveau bâtiment. Un T de retournement sera implanté en pignon Nord de l'atelier 2V existant ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des tiers, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par les dispositions visées à l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. « BRUIT, VIBRATION »

En lieu et place des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'exploitant est tenu de faire réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées, une étude acoustique du site suivisée dans un délai de 6 mois dès la fin des travaux pour l'exploitation du TSEE.

II. Véhicules - engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

ARTICLE 4

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, comme suit :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la Préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France.

Il peut être également consulté à la direction des usagers et des polices administratives, 12 quai de Gesvres à PARIS 4ème.

ARTICLE 7

Le Directeur des usagers et des polices administratives, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des Affaires Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

Cécile GUILHEM

Annexe à l'Arrêté n° DUPA-2024 - 0059 du 17 janvier 2024

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- **de saisir d'un recours gracieux :**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- **de former un recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 ;
 - **par les tiers intéressés :** dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
 - **par les demandeurs ou exploitants :** dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux et/ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.